

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlementation circulation et stationnement - Travaux de réhabilitation de la voirie et des réseaux divers - Montée des 4 Termes.

Nous, Maire de la Commune de Coudoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par l'Entreprise « MALET » le Mercredi 05 Octobre 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise « MALET », leurs co-traitants et leurs sous-traitants éventuels ainsi que les usagers de la voie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réhabilitation sur la Montée des 4 Termes, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Afin de permettre l'exécution des travaux, la circulation est interdite **du Jeudi 6 Octobre 2022 au Mercredi 30 Novembre 2022** sur la Montée des 4 Termes, portion comprise entre l'Avenue de la République et la Rue des Cerisiers. Le stationnement est interdit parking de l'Eglise jusqu'à fin d'exécution des travaux sur cette zone.

ARTICLE 2 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise « MALET ». Une déviation est mise en place par la Rue des Cerisiers ainsi que par le Chemin de la Bastide Neuve.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés : l'entreprise doit garantir durant les travaux un accès permanent à la propriété ainsi qu'un cheminement piéton.

Seuls sont autorisés à circuler sur cet axe les riverains, les véhicules d'intervention et/ou de secours et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 4 :

Nonobstant les dates fixées au 1er article, ces dispositions de réglementation de circulation cessent à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté sont prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 :

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois après publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur des Routes du CD 13, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, l'entreprise « MALET » ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coudoux, le 05 Octobre 2022

Par délégation, le 1^{er} Adjoint au Maire

José ROUX



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
DR 13	1
Services-Tech	1
Gendarmerie	1
Pompiers	1
Sté « MALET »	1
Autre- PM	1